

GE_GERICHTE ACPR/532/2018 vom 6. April 2018

GE Cour de justice, 2018-04-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_532_2018

FR: GE_GERICHTE ACPR/532/2018 du 6 avril 2018

IT: GE_GERICHTE ACPR/532/2018 del 6 aprile 2018

Erwägungen

E. 1.1

Bien qu'intitulé "opposition" et ayant été adressé, par l'avocat du prévenu, à une autorité non compétente pour le recevoir, l'acte du 19 avril 2018 sera considéré comme un recours, au sens l'art. 393 CPP. Sa motivation sera tenue pour suffisante, puisque le recourant explique, en quelques phrases, les points de la décision qu'il attaque et les raisons qui commandent une autre décision (art. 385 al. 1 CPP) et l'on comprend, entre les lignes, qu'il conclut à l'annulation du chiffre 4 du dispositif de la décision querellée et à l'octroi de la somme de CHF 24'630.20 (contre valeur de EUR 21'000.-) au titre de perte de salaire d'avril à octobre 2017.

E. 1.2

Au surplus, le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 91 al. 4, 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une décision sujette à recours auprès de la Chambre de ceans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), dispose de la qualité pour agir et d'un intérêt juridiquement protégé (art. 382 al. 1 CPP) à la modification ou à l'annulation de la décision relative à l'indemnité prévue à l'art. 429 al. 1 CPP.

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

Le recourant reproche au Ministère public de ne pas lui avoir octroyé une indemnité pour sa perte de gain en raison de sa détention provisoire.

- 5/8 - P/13039/2017

E. 3.1

À teneur de l'art. 429 al. 1 let. b CPP, si le prévenu est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, il a droit à une indemnité pour le dommage économique subi au titre de sa participation obligatoire à la procédure pénale. L'autorité pénale examine d'office les prétentions du prévenu. Elle peut enjoindre à celui-ci de les chiffrer et de les justifier (art. 429 al. 2 CPP). Est ici principalement visée la perte de salaire ou de gain subie du fait de la détention provisoire ou de la participation aux actes de procédure et des frais de déplacement. En d'autres termes, le prévenu doit être indemnisé pour le dommage économique résultant de la procédure (Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale – FF 2006 p. 1313 ; L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, CPP, Code de procédure pénale, Bâle 2016, n. 16 ad art. 429).

Conformément aux principes généraux, le dommage correspond à la diminution involontaire de la fortune nette. Il peut consister dans une réduction de l'actif, en une augmentation du passif ou dans un gain manqué ; il équivaut à la différence entre le montant actuel du patrimoine et le montant que celui-ci aurait atteint si l'événement dommageable ne s'était pas produit (ATF 139 V 176 consid. 8.1.1 p. 187 ss ; 133 III 462 consid. 4.4.2 p. 470 et les références citées). Le responsable n'est tenu de réparer que le dommage qui se trouve dans un rapport de causalité adéquate avec l'acte qui fonde sa responsabilité (ATF 133 III 462 consid. 4.4.2 p. 470). Il appartient au prévenu de démontrer le lien de causalité naturelle et adéquate entre le dommage économique et la procédure pénale, les exigences ne devant cependant pas être trop élevées en la matière – la haute vraisemblance étant suffisante (L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, op. cit., n. 17 ad art. 429).

E. 3.2

En l'espèce, le recourant a, durant la procédure, expliqué tantôt qu'il était hébergé par B_____, tantôt qu'il travaillait pour celle-ci. Il n'a toutefois pas produit de contrat de travail ni de document écrit établissant le versement d'un salaire – par exemple des quittances – contre la fourniture du travail allégué, ni même n'a-t-il jamais avancé de chiffre en relation avec un hypothétique revenu. L'attestation de B_____ produite à l'appui de l'opposition – puis recours – contre la prolongation de sa détention provisoire, ne fait mention que d'un hébergement et d'une pension ("board") en sa faveur, et nullement du versement d'un salaire. Le recourant a d'ailleurs toujours fait référence à B_____ comme étant sa "logeuse" et non son employeur. À l'appui de sa demande d'indemnisation pour dommage économique, au sens de la disposition sus-citée, le recourant a fourni une copie de courriels échangés entre son avocat et B_____, aux termes desquels celle-ci atteste que le précité avait été engagé pour s'occuper de sa maison et ses jardins, pour un salaire mensuel de - 6/8 - P/13039/2017 EUR 3'000.-. B_____ a confirmé ne pas avoir versé de salaire pour avril, ce qui signifie donc que le recourant n'a, en définitive, jamais été rémunéré. Outre que le salaire précité apparaît exorbitant pour l'activité alléguée, le recourant réclame une indemnité pour la perte de sept mois de salaire, d'avril à octobre 2017. Or, il a été arrêté le 24 juin 2017 et placé en détention provisoire jusqu'au 13 décembre 2017. En réclamant une indemnité pour la période où il n'était pas détenu – soit du 1er avril au 23 juin 2017 –, le recourant entend faire supporter à l'État de Genève la rémunération de son prétendu travail. Au demeurant, si, par hypothèse, le recourant avait éprouvé une perte de salaire en raison de sa détention provisoire dans la présente procédure, cette absence de revenu aurait eu lieu du 24 juin au 31 octobre 2017, soit moins de quatre mois. Il résulte quoi qu'il en soit des éléments au dossier, que, même avec la production des courriels de B_____, le recourant n'est pas parvenu à rendre hautement vraisemblable l'existence d'un contrat de travail, même en la forme orale, alors qu'il avait la charge du fardeau de la preuve. En effet, il n'a eu de cesse, tout au long de la procédure, d'évoquer la précitée comme étant sa logeuse et, s'il a parfois allégué qu'il l'aidait pour des travaux dans sa maison, il n'a pas mentionné de salaire, sauf à dire qu'il escomptait tirer de son activité un revenu supérieur à ce qu'il aurait gagné en Moldavie, laissant précisément entendre par-là qu'aucun salaire n'avait été convenu. Ce n'est qu'au moment de sa demande d'indemnisation, sur la base de l'art. 429 al. 1 let. c CPP, qu'il a allégué l'existence d'un salaire, qu'il a non seulement chiffré au montant exorbitant de EUR 3'000.- par mois, sous la plume de B_____, mais réclamé l'indemnisation de la perte pour une période durant laquelle il n'était même pas détenu, la procédure pénale n'ayant pas débuté. Compte tenu de ces circonstances, la décision du Ministère public ne prête pas le

flanc à la critique et l'on ne voit pas ce que l'audition de B_____ pourrait apporter de plus aux éléments déjà au dossier, puisque la précitée ne pourrait, au mieux, que confirmer la teneur de son courriel, lequel ne rend pas hautement vraisemblable l'existence d'un salaire qui aurait été perdu en raison de la détention du recourant.

E. 4

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 5

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).

* * * * *

- 7/8 - P/13039/2017

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.